

Délibération n°2017-17

Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande du Centre hospitalier de la Ciotat de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance, rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier de la Ciotat sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 142 192,58 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations de janvier, février, avril, mai et août 2015.

Vu l'article 6-IV-1° 3 ème alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qu i redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017.

- considérant la demande de la collectivité en date du 20 décembre 2016,
- compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - n'a pas préalablement informé la CNRACL de ses difficultés financières
 - précise que les retards de paiement ont pour origine un défaut de trésorerie conjoncturel, soumis à la variation des recettes liées à l'activité, rencontré par beaucoup d'établissements publics de santé et témoignent des efforts de rétablissement de la trésorerie
 - verse ses cotisations dans les délais depuis septembre 2015
 - > est à jour de ses cotisations

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard d'un montant total de 142 192,58 euros appliquées au Centre hospitalier de la Ciotat sur les cotisations de janvier, février, avril, mai et août 2015, à titre exceptionnel, afin de ne pas obérer les efforts de cet employeur

- > la remise gracieuse de 80% du montant total des majorations de retard soit 113 754.08 euros
- > le maintien à hauteur de 20% du montant total des majorations de retard, soit 28 438,50 euros

Bordeaux, le 30 mars 2017 La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres